

«Le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit (calculé tel que stipulé à la circulaire d'offre relative au régime d'emprunts autorisé ci-dessus) ne doit pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;»;

3. QUE n'importe laquelle des personnes mentionnées au paragraphe 3 du dispositif du décret 320-96 du 13 mars 1996 soit autorisée, au nom du Québec, à prendre toute mesure et à signer et livrer toute entente ou tout autre document, y compris une convention de placement amendée, qu'elle jugera nécessaire ou utile aux fins des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30587

Gouvernement du Québec

Décret 1011-98, 5 août 1998

CONCERNANT la détermination de certains instruments ou contrats de nature financière aux fins de la gestion par le ministre des Finances du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le ministre des Finances peut, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement dont la gestion lui a été confiée en vertu de cette loi ou de toute autre loi générale ou particulière, acquérir, détenir, investir dans ou conclure tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à ces fins certains contrats ou instruments de nature financière;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà déterminé, par le décret 1620-97 du 10 décembre 1997, certains instruments ou contrats de nature financière;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le décret 1620-97 du 10 décembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à acquérir, détenir, investir dans ou conclure:

a) des instruments ou contrats relatifs à l'acquisition, au prêt, au nantissement et au dépôt de titres de la nature de ceux énumérés à l'article 36 de la Loi sur l'administration financière ainsi que des titres émis par des organismes municipaux;

b) des conventions de taux d'intérêt à terme;

c) des instruments ou contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, reliés à des taux d'intérêt ou à des taux de change de devises;

d) des conventions d'échange relatives aux actions ou aux indices boursiers;

e) des options sur des actions ou des indices boursiers;

f) des conventions d'échange de crédit;

QUE le présent décret remplace le décret 1620-97 du 10 décembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30586

Gouvernement du Québec

Décret 1012-98, 5 août 1998

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour la stabilisation financière de certains organismes culturels»

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre veille à l'harmonisation des activités du gouvernement, des ministères et des organismes publics en matière de culture;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 1998-1999 du 31 mars 1998, le ministre d'État de l'Économie et des Finances indiquait que la Société des loteries du Québec accordera temporairement un soutien financier de 3 000 000 \$ pour assurer la stabilisation financière de certains organismes culturels;

ATTENDU QU'une entente administrative relative à la stabilisation financière des organismes culturels devra être conclue entre la Société des loteries du Québec et la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés, de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt de sommes reçues de la Société des loteries du Québec, en vertu de l'entente relative au financement d'un programme de stabilisation financière de certains organismes culturels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du président du Conseil du trésor et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit créé le compte à fin déterminée «Compte pour la stabilisation financière de certains organismes culturels» permettant le dépôt de la somme de 3 000 000 \$ par la Société des loteries du Québec en vertu d'une entente administrative à être conclue entre la Société des loteries du Québec et la ministre de la Culture et des Communications, relative à la stabilisation financière de certains organismes culturels;

QUE les projets et activités visés par le compte à fin déterminée soient substantiellement conformes à ceux prévus à l'annexe de la recommandation ministérielle;

QUE les coûts relatifs à ces projets et activités de même que les limites relatives aux déboursés qui puissent être effectués correspondent à la contribution financière de la Société des loteries du Québec;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de la Culture et des Communications.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 1016-98, 5 août 1998

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse, la Ville de Lac-Etchemin, les paroisses de Saint-Étienne-de-Beaumont, de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, de La Durantaye, de Saint-Damien-de-Buckland, de Saint-Anselme, de Saint-Lazare-de-Bellechasse, de Saint-Léon-de-Standon, de Saint-Malachie, de Saint-Nazaire-de-Dorchester, de Saint-Nérée et de Saint-Philémon, les municipalités d'Armagh, de Saint-Charles-de-Bellechasse, d'Honfleur, de Sainte-Justine, de Saint-Vallier, de Saint-Raphaël, de Sainte-Claire, de Saint-Michel-de-Bellechasse, de Saint-Gervais et le Village de Saint-Anselme ont conclu une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent la modifier afin notamment d'étendre la compétence de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse au territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse et de faire état du regroupement du Village de Saint-Anselme et de la Paroisse de Saint-Anselme auquel a fait droit le gouvernement, en vertu du décret 1659-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante: